

**DECISION N° 04.24.091**

**Objet : Accord-cadre 24ED08 - Maintenance préventive et corrective des matériels de restauration des bâtiments de la Ville de Montmorency et de son CCAS**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1-3° et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

COMPTE TENU de l'objet de l'accord-cadre, des montants et au regard de l'article R2123-1 du Code de la commande publique, l'accord-cadre de marché de maintenance préventive et corrective des matériels de restauration des bâtiments de la Ville de Montmorency et de son CCAS peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le JAL Le Parisien et sur la plateforme de dématérialisation Maximilien le 14 mars 2024,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 09 avril 2024, deux sociétés ont présenté une offre dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des offres, l'offre de la société LANEF PRO SAS est économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer le marché de maintenance préventive et corrective des matériels de restauration des bâtiments de la Ville de Montmorency et de son CCAS avec la société LANEF PRO SAS, située 16 Avenue Carnot 76250 DEVILLE LES ROUEN.

**ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu à prix mixtes, à savoir une partie forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive et une partie à prix unitaires pour les prestations de maintenance corrective.  
Les prestations de maintenance corrective interviennent pour un montant maximum annuel de 35 000 euros HT. La rémunération de la maintenance préventive se fera en application d'un prix global et forfaitaire de 12 421,00 euros HT.

**ARTICLE 3** Que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de période de reconduction est fixé à 2, soit une durée totale de 3 ans.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et  
**ARTICLE 4** transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 avril 2024

Transmise en S/Pref. le : 23 MAI 2024  
Publiée le : 23 MAI 2024  
Affichée le :  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le



*Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Olivier SORET*



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.